

Taxe de luxe

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 40

PDF erstellt am: **16.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889506>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Concession de brevets d'Invention

Un député ayant demandé si un commerçant (société ou particulier) propriétaire ou licencié exclusif de brevets français d'invention, concédant accessoirement à son exploitation des licences ou sous-licences de ces brevets, moyennant le paiement des redevances, est assujéti, de ce chef, au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires et quels sont les droits qui sont exigibles sur l'enregistrement de conventions renfermant de telles concessions de licences.

M. le Ministre des Finances a répondu :

« 1° La concession de licences de brevets d'invention dépendant d'un fonds de commerce est un acte de commerce et constitue un mode d'exploitation entraînant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant des redevances payées par le bénéficiaire au concédant ; 2° les droits d'enregistrement exigibles sur les actes renfermant des concessions de licences sont susceptibles de varier d'après les clauses et stipulations particulières à chaque contrat et peuvent avoir le caractère de cessions assujetties au droit de 5 0/0 ou de baux soumis au droit de 0 fr. 60 0/0.

*Moniteur Officiel du Commerce
et de l'Industrie,
27 juin 1923.*

PATENTE

Nous avons eu l'occasion de demander à la Direction générale des Contributions directes si, en raison de la pénurie des appartements, un négociant pourrait obtenir sa patente s'il n'a pas pu trouver un autre logement ou un autre bureau qu'une chambre d'hôtel, louée au mois ou à l'année.

En réponse à cette demande, la Direction générale des Contributions nous a fait savoir que cette circonstance n'est pas de nature à mettre obstacle à la délivrance de la patente.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois d'août 1923

	franc suisse à Paris	franc français à Genève
1 ^{er} août.	309.75	»
10 —	320.50	31.27
20 —	324.50	30.80
30 —	320.75	31.25

Cours extrêmes

1 ^{er} août.	309.75	»
4 août.	»	32.35
16 août.	330.75	30.18 3/4

TAXE DE LUXE

Un décret du 7 septembre 1923, abrogeant les dispositions antérieures relativement aux mêmes objets, classe comme étant de luxe les marchandises, fournitures ou objets de luxe quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au dit décret.

Le tableau A comprend les objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature ; ces objets sont les suivants :

Alimentation

- 1° Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur ;
- 2° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;
- 3° Caviar.

Ameublement

- 4° Billards et accessoires ;
- 5° Tapisseries anciennes et modernes en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main ;
- 6° Tapis de soie ou de bourre de soie ; Tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.
- 7° Décor de lit.

Animaux

- 8° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe (les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 0/0) ;
- 9° Perroquets et singes ;
- 10° Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Antiquités et curiosités

- 11° Curiosités, antiquités et tous objets de collection non dénommés.

Armurerie

- 12° Armes et munitions de chasse. Articles de chasse ;
- 13° Revolvers et pistolets automatiques de toute nature autres que ceux d'ordonnance.

Habillement

- 14° Vêtements de vénerie, amazones ;
- 15° Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés ;
- 16° Plumes de parures limitées aux aigrettes, crosses et paradis ;
- 17° Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, y compris la soie artificielle.

Horlogerie

18° Montres en or ou en platine.

Librairie

19° Editions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Musique

20° Pianos autres que les pianos droits, gramophones, phonographes, leurs disques, rouleaux et autres accessoires; orchestrons, orgues et pianos mécaniques ou automatiques et leurs accessoires.

Optique

21° Objets d'optique montés en or, argent, platine ou écaille.

Orfèvrerie, Joaillerie, Bijouterie

22° Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes;

23° Joaillerie fine;

24° Bijouterie d'or, d'argent ou de platine, y compris les alliances en or ciselé ou platine, à l'exclusion de toutes autres.

Ornement

25° Bronzes d'art; ferronnerie d'art, serrurerie d'art; menuiserie d'art (lambris, portes, dessus de portes, cheminées et boiserie), y compris les articles destinés à être attachés à des immeubles à perpétuelle demeure.

26° Statues en toutes matières, sauf en plâtre ou en bronze imitation;

27° Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale (sont exemptes de la taxe de 10 0/0 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par leur auteur, autrement que par des procédés commerciaux, notamment en boutique ou en magasin).

Parfumerie

28° Parfumerie; extraits, essences, parfums, pâtes d'amandes, crème de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures; tous articles, à l'exclusion des savons, dentifrices et alcools de toilette.

Perles et pierres précieuses

29° Perles; pierres précieuses, gemmes naturelles.

Porcelaine, faïence, céramique, verrerie et cristallerie

30° Baignoires autres que celles en métal commun émaillé ou non.

Sellerie

31° Harnachement pour chevaux de selle.

Transport

32° Automobiles neuves servant au transport des personnes, leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.

La taxe de 10 0/0 *ad valorem* est payée par le constructeur, sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur. Sont exemptes de la taxe de 10 0/0 les voitures achetées en vue d'assurer un service public de transport concédé, subventionné ou exploité par l'Etat, les départements, les communes ou établissements publics hospitaliers.

Par exception, l'importation des automobiles servant au transport des personnes, de leurs châssis, carrosserie, garnitures et accessoires est soumise à l'impôt, quelle que soit la qualité du destinataire;

33° Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique. Yachts.

Tabletterie

34° Objets en écaille ou en ivoire.

Le tableau B comprend les objets classés comme étant de luxe lorsque le prix de vente excède un prix déterminé et dont les principaux chapitres sont les suivants:

Alimentation, Ameublement, Accessoires d'ameublement (tapisseries et tapis, literie, miroiterie, papiers de tenture, rideaux, divers), Animaux, Antiquités et curiosités, Bimbeloterie et divers, Brosserie, Eclairage, Fleurs, Habillement (costumes), Accessoires divers d'habillement (ganterie, fourrures et pelleteries, plumes), Canes et parapluies, Chapellerie, Chaussures, Lingerie et bonneterie, Horlogerie, Jeux, Librairie, Musique, Optique, Orfèvrerie, Joaillerie, Bijouterie, Ornement, Parfumerie, Perles et pierres précieuses, Porcelaine, faïence, céramique, verrerie et cristallerie, Sellerie, Tissus (Tissus, dentelles, broderies, guipures, linge de maison, rubans), Transport, Tabletterie, Articles de voyage.

(J. O., 9 septembre 1923).

FRANCE — TRANSPORTS**Délais de transports G. V.**

Le texte de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, modifié par divers arrêtés subséquents, notamment par l'arrêté du 31 juillet 1919, est complété comme suit:

ART. 5. — Les gares sont ouvertes pour la